

ANNEXE

Liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité de nuisance

POSTES DE TRAVAIL	MONTANT DE L'INDEMNITE DE NUISANCE	TAUX %
Filière parc auto :		
Chef de parc	125 DA	5,76
Conducteur automobile	125 DA	5,76
Filière hygiène et sécurité :		
Gardien	178 DA	10,47
Femme de ménage	178 DA	8,76
Filière travaux divers :		
Agent polyvalent 1ère catégorie	178 DA	7,04
Agent polyvalent 2ème catégorie	178 DA	8,48
Appariteur	184 DA	7,82
Agent de travaux ordinaires	176 DA	7,65

Arrêté interministériel du 3 Jomada Ethania 1424 correspondant au 2 août 2003 fixant la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire de service permanent au sein de l'Académie algérienne de la langue arabe.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 81-57 du 28 mars 1981 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de service permanent ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-193 du 23 juin 1990 portant revalorisation des rémunérations principales des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions du décret n° 81-57 du 28 mars 1981, susvisé, le présent arrêté fixe le taux et la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire de service permanent au sein de l'Académie algérienne de la langue arabe.

Art. 2. — Les postes de travail, ci-dessous cités, ouvrent droit à l'indemnité forfaitaire de service permanent dont le montant est calculé selon les taux suivants du salaire de base.

1 - Au taux de 10%

- conducteur automobile 1ère catégorie ;
- conducteur automobile 2ème catégorie ;
- gardien ;
- appariteur.

2 - Au taux de 15%

- gardien de nuit.

3 - Au taux de 20%

- conducteur automobile du président de l'Académie algérienne de la langue arabe ;
- conducteur automobile du secrétaire général.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jomada Ethania 1424 correspondant au 2 août 2003

Pour le ministre du travail
et de la sécurité sociale

Pour le ministre des
finances

Le secrétaire général

Le secrétaire général

Ali LOUHADIA

Abdelkrim LAKHAL

Pour le Chef du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI